

Commune de Saint-Jean-de-Sixt



REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 2 : partie règlementaire

**Version approuvée
le 26/12/2022**



Sommaire

Définitions préalables	3
Table des abréviations.....	3
Lexique	4
Titre 1 : Cadre général du Règlement Local de Publicité	7
Article 1 Champ d'application géographique.....	7
Article 2 Champ d'application matériel	7
Article 3 Portée du règlement.....	7
Article 4 Zonage.....	7
Titre 2 : Dispositions générales applicables sur l'entier territoire de Saint-Jean- de-Sixt	8
Article 5 Dispositions générales applicables aux enseignes	8
Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZPU.....	9
Article 6 Interdiction.....	9
Article 7 Publicités et préenseignes apposée sur mur	9
Article 8 Densité	9
Article 9 Publicités et préenseignes apposées sur mobilier urbain	9
Article 10 Plage d'extinction nocturne	9
Titre 4 : Dispositions applicables aux enseignes	10
Article 11 Interdiction	10
Article 12 Enseignes parallèles au mur	10
Article 13 Enseignes sur garde-corps de balcon ou balconnet	10
Article 14 Enseignes perpendiculaires au mur.....	10
Article 15 Enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol.....	11
Article 16 Enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol	11
Article 17 Enseignes lumineuses	11
Titre 5 : Dispositions applicables aux enseignes temporaires	13
Article 18 Enseignes temporaires.....	13

Définitions préalables

Table des abréviations

ABF	Architecte des Bâtiments de France
AVAP	Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine
ENE	Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement
LCAP	Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine
PAC	Porter À Connaissance
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PLUi	Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
RLP	Règlement Local de Publicité
RLPi	Règlement Local de Publicité Intercommunal
RNP	Règlement National de Publicité
SIL	Signalisation d'Information Locale
SPR	Site Patrimonial Remarquable
UDAP	Unités Départementales de l'Architecture et du Patrimoine
ZAC	Zone d'Aménagement Concerté
ZP	Zone de Publicité

Lexique

Une **agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde. (Art. R.110-2 du Code de la route). Cependant, le Conseil d'État, dans un arrêt du 2 mars 1990, fait prévaloir, en cas de litige, la « *réalité physique* » de l'agglomération, peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée et de sortie de leur positionnement par rapport au bâti.

Un **auvent** est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

Une **bâche de chantier** est une bâche comportant de la publicité, installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

Une **bâche publicitaire** est une bâche comportant de la publicité, autre qu'une bâche de chantier.

Un **balcon** est une plate-forme à hauteur de plancher formant saillie sur façade, et fermée par une balustrade ou un garde-corps.

Une **clôture** désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

Une **clôture aveugle** est une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées. Cependant, il faut préciser que « tout percement, dont les portes pleines, doit être considéré comme une ouverture. La jurisprudence a, en revanche, exclu les ouvertures obturées par les briques de verre qui ne constituent pas une ouverture ». (Guide pratique, la réglementation de la publicité extérieure, ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie).

Une **clôture non aveugle** est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Une **enseigne** est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Une **enseigne numérique** est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Une **enseigne temporaire** est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de

lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Une **lettre découpée** (ou signe découpé) désigne une inscription (ou forme) apposée soit en relief sur façade ou sur panneau de fond (saillie positive), soit gravée sur panneau de fond (saillie négative).

Une **marquise** est un auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Le **meublier urbain** comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Un **mur aveugle** est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées. Lorsqu'un mur comporte une ou plusieurs ouvertures de moins de 0,50 mètre carré, la publicité murale est autorisée conformément à l'article R-581-22 du Code de l'environnement.

Une **palissade de chantier** est une clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier. Elle peut également être composée d'éléments pleins en partie basse surmontés d'un élément grillagé.

Une **préenseigne** est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Une **préenseigne temporaire** est une préenseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme préenseignes temporaires, les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Une **publicité** est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Une **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Une **publicité numérique** est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

La **saillie** est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

La **toiture-terrasse** ou **terrasse en tenant lieu** désigne une toiture dont la pente est inférieure à 15%.

Une **unité foncière** est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

La **vitrophanie** désigne une technique de pose d'adhésifs sur une vitrine ou baie d'un local.

Titre 1 : Cadre général du Règlement Local de Publicité

Article 1 Champ d'application géographique

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de Saint-Jean-de-Sixt.

Article 2 Champ d'application matériel

Les dispositions du règlement national de publicité, codifié aux articles L.581-1 et s. et R.581-1 et s. du Code de l'environnement sont applicables sur l'entier territoire de Saint-Jean-de-Sixt.

Les dispositions nationales non restreintes par le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

Article 3 Portée du règlement

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement vient restreindre les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes non lumineuses situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité. Néanmoins lorsque de tels dispositifs sont lumineux et situés à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial, des règles s'y appliqueront.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Article 4 Zonage

Une zone de publicité unique est instituée sur le territoire de Saint-Jean-de-Sixt. Elle couvre l'ensemble des agglomérations du territoire communal.

Cette zone est délimitée sur les documents graphiques.

Titre 2 : Dispositions générales applicables sur l'entier territoire de Saint-Jean-de-Sixt

Article 5 Dispositions générales applicables aux enseignes

Tous les dispositifs devront être aménagés dans un souci d'esthétique général destiné à leur assurer la meilleure intégration possible dans leur environnement.

Les enseignes de type caissons lumineux sont interdites.

Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZPU

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité unique telle que définie par les documents graphiques du règlement.

Article 6 Interdiction

Sont interdites :

- Les publicités / préenseignes lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- Les publicités / préenseignes apposées sur clôture ;
- Les publicités / préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ;
- Les publicités / préenseignes numériques.

Article 7 Publicités et préenseignes apposée sur mur

Les publicités / préenseignes lumineuses ou non lumineuses apposées sur un mur, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 2 mètres carrés encadrement compris, ni s'élever à plus de 5 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 8 Densité

La règle de densité concerne les publicités / préenseignes apposées sur mur.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique, il ne peut être installé qu'une seule publicité / préenseigne apposée sur un mur.

Article 9 Publicités et préenseignes apposées sur mobilier urbain

Les publicités / préenseignes supportées à titre accessoire par le mobilier urbain ne peuvent être numériques.

Les publicités / préenseignes apposées sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques ne peuvent avoir une surface excédant 2 mètres carrés d'affiche, ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les publicités / les préenseignes apposées sur le mobilier urbain sont soumises à une plage d'extinction nocturne conformément à l'article 10 du présent règlement.

Article 10 Plage d'extinction nocturne

Les publicités / préenseignes lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 7 heures.

Titre 4 : Dispositions applicables aux enseignes

Sauf mention contraire, les dispositions qui suivent sont applicables sur l'intégralité du territoire communal, y compris hors agglomération.

Article 11 Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- Les enseignes sur arbre et plantation ;
- Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- Les enseignes sur auvent et marquise ;
- Les enseignes sur clôture.

Les enseignes numériques sont également interdites sauf si elles signalent un service d'urgence ou pharmacie.

Article 12 Enseignes parallèles au mur

L'enseigne parallèle doit être réalisée en lettres ou signes découpés apposée soit directement sur la façade, soit sur un fond uni ou aspect bois.

La saillie de l'enseigne ne peut dépasser 0,20 mètre.

Les enseignes installées sur les vitrines ou les baies (vitrophanie) sont autorisées uniquement si elles sont réalisées en lettres découpées ou pour signaler le logo de l'activité. Les images sont interdites.

Article 13 Enseignes sur garde-corps de balcon ou balconnet

Les enseignes apposées sur garde-corps de balcon ou balconnet sont autorisées uniquement si elles se substituent aux enseignes parallèles au mur.

La saillie de l'enseigne apposée sur garde-corps de balcon ou balconnet ne peut dépasser 0,20 mètre.

Article 14 Enseignes perpendiculaires au mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 0,60 mètre.

La hauteur de l'enseigne perpendiculaire ne peut excéder 0,80 mètre.

L'enseigne perpendiculaire doit être implantée dans l'alignement de l'enseigne parallèle au mur (sauf incompatibilité technique ou architecturale).

Article 15 Enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, sont limitées en nombre à 1 dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 3 mètres carrés.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol, ni excéder 1,50 mètres de largeur.

Article 16 Enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égales à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,20 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 17 Enseignes lumineuses

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 7 heures lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 21 heures et 8 heures, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes de type caissons lumineux sont interdites.

Les enseignes numériques sont interdites excepté si elles signalent des services d'urgence ou pharmacie.

Les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont soumises à la plage d'extinction du présent article.

Les enseignes numériques situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à

être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont autorisées dans la limite d'une seule par activité et 1m². Elles sont soumises à la plage d'extinction du présent article.

Titre 5 : Dispositions applicables aux enseignes temporaires

Ces dispositions sont applicables sur l'intégralité du territoire communal, y compris hors agglomération.

Article 18 Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires respectent les règles fixées pour les enseignes permanentes, sauf exception :

- Les enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol, installées pour plus de trois mois. Elles ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 6 mètres carrés ni s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol.